

(1)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1880.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽²⁾.

Amendements présentés par M. Osy.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à établir trois athénées modèles aux frais de l'État.

ART. 22.

L'enseignement dans ces athénées comprend :

1° L'instruction morale et religieuse.

ART. 33.

Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du Ministère que cet objet concerne.

Il est composé :

De deux ecclésiastiques nommés par les évêques ;

D'un haut fonctionnaire public, délégué par le Ministre ;

Des deux inspecteurs de l'enseignement moyen ;

D'un délégué de chaque université ;

De deux délégués de l'académie Belge.

Ce conseil est présidé par le Ministre ou son délégué.

1^{er} ARTICLE nouveau.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public, pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles, aux communes qui offriront des garanties d'une institution durable et utile.

(1) Projet de loi, n° 144.

Rapport, n° 172.

Amendements, n° 173 et 174.

La demande de subsides indiquera les causes qui motivent l'érection des écoles et les moyens de faire face aux dépenses. — Le plan d'organisation et le budget communal y seront annexés.

2^e ARTICLE *nouveau*.

Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides, sont librement administrées par les communes.

3^e ARTICLE *nouveau*.

Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels sur le trésor public pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la morale, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de subsides, le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions et le budget communal.

4^e ARTICLE *nouveau*.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront visiter les écoles secourues par le Gouvernement et donner des avis aux administrations communales pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins de la localité.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

Remplacer l'art. 10 par la disposition suivante :

« Nul ne peut être nommé professeur dans les établissements soumis à la
» présente loi, s'il n'est Belge ou naturalisé.

» Néanmoins, les étrangers actuellement en fonctions dans les établissements
» publics d'instruction moyenne, pourront continuer à remplir ces fonctions. »
